

Renvoi au comité de division de la pétition du citoyen Thomassin, de Saint Nicolas (Meurthe), qui demande que la commune change le nom en celui de Port-sur-Meurthe, en annexe de la séance du 6 germinal an II (26 mars 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de division de la pétition du citoyen Thomassin, de Saint Nicolas (Meurthe), qui demande que la commune change le nom en celui de Port-sur-Meurthe, en annexe de la séance du 6 germinal an II (26 mars 1794). In: Tome LXXXVII - Du 1er au 12 germinal An II (21 mars au 1er avril 1794) p. 402;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1968_num_87_1_20615_t1_0402_0000_6

Fichier pdf généré le 23/01/2023

pour l'exposant, et le renvoi de l'affaire à l'administration du département seule compétente pour connaître de la difficulté. Sur quoi le Tribunal, par jugement rendu le 3 ventôse, a donné acte à l'agent national de sa prise de fait et cause, et sur sa demande a renvoyé les parties au Conseil exécutif provisoire.

L'exposant ne se dissimulera point qu'il ne doit aucunement s'attendre à une semblable sentence. Il voit d'un côté le tribunal, qui quoique saisi d'une question purement administrative surtout au désir de la loi du 14 frimaire sur le mode de gouvernement révolutionnaire, quoique l'agent national du district en demanda le renvoi à l'administration seule compétente pour en connaître, continue l'instruction de l'affaire ; rend plusieurs sentences interlocutoires, jusqu'à ce qu'enfin, par jugement définitif du 3 ventôse, il renvoie les parties au Conseil Exécutif provisoire : d'un autre côté, il voit un huissier assez stupide pour lui donner assignation à comparoir, à la requête d'un individu proscrit par la loi sur le mode de gouvernement révolutionnaire, à la requête de l'agent national du département de la Somme, poursuite et diligence de celui du district de Péronne ; la preuve en est consignée dans son exploit du 1^{er} pluviôse, qui se trouve joint aux pièces. C'est dans le jugement rendu le 3 ventôse, par le tribunal de district qu'on voit se développer progressivement les motifs qui l'ont déterminé à renvoyer les parties au Conseil exécutif provisoire : non moins instruit que l'huissier dont est question, il fait intervenir l'agent national du département pour demander le renvoi de l'affaire au département : prétendre que la chaussée dont s'agit fait partie des moulins vendus ; appuyer le renvoi de l'exposant et contesté par Demarquet : Dire que dans le droit et sur la question de compétence, les réclamations d'incompétence ne sont dans aucun cas du ressort des tribunaux au désir de l'art. 3 de la loi du 7 octobre 1790, que le respect dû à la démarcation des pouvoirs entre les autorités constituées, et à la loi ci-dessus citée, impose au tribunal le devoir de s'abstenir de la connaissance de la d. question de compétence. On sait ici combien il est ridicule de voir un tribunal saisi d'une affaire depuis trois mois, rendre sur icelle plusieurs sentences et dire qu'il s'abstient de la connaissance de la question de compétence, il n'avoit qu'à méditer comme il se devoit avant de se saisir de l'affaire, les lois ci-dessus citées de 7 8bre 1790 et 14 frimaire dernier. C'est là qu'il eut appris qu'elle n'étoit point de sa compétence : c'est là qu'il eut vu qu'avant de renvoyer les parties au Conseil exécutif provisoire, les parties devoient se pourvoir au département et qu'après avoir eu la décision des administrations, en cas de contestation, le Corps législatif étoit seul compétent pour régler la difficulté : il étoit peut-être réservé à l'exposant d'être entraîné dans des frais considérables, mais sans s'arrêter à cette considération et sans s'appesantir sur l'ineptie du tribunal, il ne fera remarquer que la nullité de la sentence dont il s'agit, nullité qui résulte 1° de l'incompétence du tribunal qui a prononcé dans une affaire dont il ne pouvoit se saisir. 2° de ce qu'il renvoie les parties au Conseil exécutif provisoire, et ce, sur la demande et l'in-

tervention d'un être qui n'existe pas (un agent national du département, tandis que la loi du 7 8bre 1790 porte que le corps législatif doit seul connoître des contestations sur les réclamations dans des questions purement administratives).

Pourquoi l'exposant conclut, Citoyens législateurs, à ce que le jugement rendu par le tribunal du district de Péronne du 3 ventôse soit déclaré nul et comme non avenu, en conséquence dire et ordonner, par votre décision à intervenir, que la chaussée des moulins dont il s'agit sera rétablie par François Demarquet dans l'état où elle étoit avant son entreprise.

DUBOIS.

Renvoyé au Comité de législation (1).

94

[*Le cⁿ Thomassin, de St-Nicolas (Meurthe), au présid. de la Conv. ; 28 vent. II*] (2).

« Les autorités constituées de la commune de St. Nicolas étant assemblées, et la Société populaire régénérée le 10 ventôse, m'ont fait observer ce qui suit : savoir que, par un décret qui vient d'être envoyé à toutes les communes de la République [pour] ceux qui désireroient de changer de nom. Comme nous avons été si longtemps trompés par le gouvernement et surtout les papistes, nous sommes dans le cas de te prier de vouloir bien faire insérer dans le Bulletin qu'au lieu de porter le nom de St Nicolas, nous demandons de porter celui de Port-sur-Meurthe puisqu'elle lave nos murs. Nous vivons dans l'espérance que tu obligeras une Société dont tu as été le premier membre dans la présidence de Sorimy. C'est tous les bons sans-culottes républicains qui te témoignent le plaisir d'entendre ton nom aux lois et décrets. Salut, unité et fraternité à tous nos frères les sans-culottes de Paris ».

Bonnet de la Liberté THOMASSIN, N.L. ROBERT (*maire*), J. GÉRARDIN (*off. mun.*), GERMAIN (*agent nat.*), J. CHARLES (*du C. révol.*), J.C. MURAILLE (*off. mun.*), D'HARMONT (*off. mun.*), Th. LEGROS (*off. public*), Nic. QUANTIN, Hubert LAURENT, Ant. BERGÉ, Hubert LAURENT, Cl. STOUFFLET (*notable*), Fr. BRISSET (*off. mun.*), THOMASSIN (*off. mun.*), J.C. MURAILLE (*off. mun.*), P. VAUDEVILLE (*présid. du C. révol.*), Ant. GENIN, Jos. BOISSELIE (*secrét.*), Jos. MÉCHAT, Nic. ANTOINE, Séb. BRAINGOT, Jos. COURTOIS, LOAGLAT, Nic. LAURENT.

Renvoyé au Comité de division (3).

(1) Mention marginale datée du 6 germ. et signée Bézard. L'affaire fut terminée par décret, le 14 flor. II.

(2) C 299, pl. 1048, p. 66.

(3) Mention marginale, datée du 6 germ. et non signée.